

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 210

#### LOI CONCERNANT LA VILLE DE BLAINVILLE

##### ARTICLE 11

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 11 du projet de loi, « excédant la somme fixée à ce règlement » par « égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes ».

Adopté  
ER6

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 11 ferait en sorte que le comité exécutif de Blainville ne pourrait pas attribuer un contrat qui doit faire l'objet d'une demande de soumissions publique.

L'article 11 de la Loi concernant la Ville de Blainville, tel qu'il se lirait :

11. Le comité exécutif exerce les responsabilités prévues à l'article 70.8 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) et agit pour la Ville dans tous les cas où la compétence d'accomplir l'acte lui appartient en vertu du règlement prévu à l'article 12. Il peut consentir tout contrat qui n'entraîne pas une dépense ~~excédant la somme fixée à ce règlement~~ **égale ou supérieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 573 de la Loi sur les cités et villes.**

Le comité exécutif donne au conseil son avis sur tout sujet soit lorsqu'une telle disposition l'y oblige, soit à la demande du conseil, soit de sa propre initiative.

L'avis du comité exécutif ne lie pas le conseil. En outre, l'absence de l'avis exigé par le règlement ou par le conseil ne restreint pas le pouvoir de ce dernier de délibérer ni de voter sur le sujet visé.